

GE_GERICHTE P/1207/2019 vom 8. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1207_2019

FR: GE_GERICHTE P/1207/2019 du 8 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE P/1207/2019 del 8 dicembre 2025

Regeste

ASSASSINAT;MEURTRE;FIXATION DE LA PEINE;CONCOURS
D'INFRACTIONS;INTERNEMENT(DROIT PÉNAL);TRAITEMENT
AMBULATOIRE;TORT MORAL;EXCÈS;LÉGITIME DÉFENSE | CP.112; CP.111;
CP.16; CP.47; CP.49; CP.64; CP.63; CO.49

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP). Questions préjudicielles

E. 2

2.1.1. En vertu de l'art. 389 al. 1 CPP, la juridiction d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (al. 2 let. a) ; l'administration des preuves était incomplète (al. 2 let. b) ; les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (al. 2 let. c). L'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). L'autorité peut notamment refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement du recours, en particulier lorsqu'une administration anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées, lorsque le requérant peut se voir reprocher une faute de procédure ou encore lorsque son comportement contrevient au principe de la bonne foi en procédure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 et 6B_509/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2). 2.1.2. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves. Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_891/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1). 2.1.3. L'art. 194 al. 1 CPP permet au Ministère public et aux tribunaux de requérir les dossiers d'autres

procédures lorsque cela est nécessaire pour établir les faits ou juger le prévenu. 2.1.4. Aux termes de l'art. 189 CPP, la direction de la procédure fait, d'office ou à la demande d'une partie, compléter ou clarifier une expertise par le même expert ou désigne un nouvel expert si : l'expertise est incomplète ou peu claire (let. a), plusieurs experts divergent notablement dans leurs conclusions (let. b) ou si l'exactitude de l'expertise est mise en doute (let. c). Le juge peut se fonder sur une expertise qui figure déjà au dossier si celle-ci est encore suffisamment actuelle. L'élément déterminant pour trancher cette question n'est pas le temps qui s'est écoulé depuis le moment où l'expertise a été établie, mais plutôt l'évolution qui s'est produite dans l'intervalle. Il est ainsi parfaitement concevable de se fonder sur une expertise relativement ancienne si la situation ne s'est pas modifiée entre-temps (ATF 134 IV 246 consid. 4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 7B_175/2023 du 6 février 2024 consid. 2.2.5 ; 6B_272/2022 du 18 janvier 2023 consid. 3.8.1). 2.1.5. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait (ATF 145 IV 154 consid. 1.1). 2.2.1. L'appelant a demandé le renvoi des débats et l'écart des actes d'accusation et du jugement du TCO produits à la procédure par le MP à la veille des débats d'appel. Le renvoi des débats sollicité n'a pas été motivé par le conseil de la défense qui, malgré la production récente des pièces, a pu en prendre connaissance et s'exprimer à leur sujet ; un tel renvoi des débats était, en tout état, injustifié au vu des développements qui suivent. Le MP, en tant que partie à la procédure, était fondé à produire des pièces sur la base de l'art. 389 CPP. Celles-ci ont été versées au dossier avant la clôture de la procédure probatoire, conformément à ce que prévoit le CPP (cf. art. 345 CPP par renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP). Dans la mesure où la CPAR aurait pu elle-même requérir le dossier d'autres procédures en cas de nécessité, en vertu de l'art. 194 al. 1 CPP, il n'est pas problématique de verser des pièces d'autres dossiers à la procédure, fût-ce partiellement. Il n'y a ainsi aucune raison d'écarter les pièces produites par le MP. Cela étant, ces pièces doivent être appréciées à l'aune de leur portée. En effet, concernant la procédure P/7_____/2023, A_____ n'a pas été mis en prévention, alors que des faits décrits dans l'acte d'accusation et retenus à l'encontre d'un tiers l'impliquaient potentiellement pénalement. Il n'était pas partie à cette procédure et n'a ainsi pas eu l'occasion de se déterminer sur les faits contenus dans le jugement et l'acte d'accusation produits. Il est en outre présumé innocent. Par ailleurs, bien que A_____ soit prévenu dans la procédure P/8_____/2024 et ait été mis en accusation le 2 septembre 2025, il conteste l'entier des faits. Faute de jugement définitif sur ce point, il est, là encore, présumé innocent. Partant, les éléments qui ressortent des pièces versées au dossier par le MP ne seront pas retenus à la charge de A_____ dans la décision au fond. 2.2.2. L'appelant a sollicité, à titre de réquisition de preuve, que soit mise en œuvre une expertise sur la question de sa mémoire, telle qu'elle avait été envisagée par l'expert Dr. AV_____ et par le MP. Il est vrai que, dans un premier temps, la consultation du Pr. AW_____ avait été suggérée par le Dr. AV_____, souhaitant se prémunir de questions en lien avec l'amnésie alléguée par l'expertisé, avant d'y renoncer pour des raisons de faisabilité. Néanmoins, les conditions pour mettre en œuvre un complément d'expertise ne sont pas réalisées en l'espèce (art. 189

let. a à c CPP). L'expertise psychiatrique réalisée par le Dr. AV_____ est claire, notamment s'agissant de l'hypothèse d'une amnésie partielle péri-traumatique, et l'expert a assuré qu'une sur-expertise n'était pas susceptible de modifier les conclusions de son rapport du 4 octobre 2021. Par ailleurs, le dossier contient déjà tous les éléments nécessaires pour trancher la question, notamment les certificats de la psychothérapeute AT_____ et les explications de l'appelant sur ce point, que la Cour appréciera librement. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de mandater l'expertise complémentaire sollicitée par la défense. La réquisition de preuve doit ainsi être rejetée. 2.2.3. Enfin, l'appelant a requis un complément d'expertise dans le but d'actualiser le rapport rendu par le Dr AV_____ en 2021, motif pris qu'il aurait évolué depuis, grâce au suivi thérapeutique en prison. Or, cette évolution est suffisamment documentée par les nombreux rapports de suivi au dossier, y compris celui, récent, du 12 septembre 2025, dont il sera tenu compte dans la mesure pertinente. Il est à noter que le suivi psychothérapeutique est précisément l'une des mesures préconisées par l'expert. La poursuite et l'investissement de A_____ ne sont ainsi pas des éléments nouveaux qui viendraient rendre caduques les conclusions de l'expertise du 4 octobre 2021. Un complément d'expertise n'apparaît donc pas nécessaire au traitement de l'appel.

E. 2.3

Par ces motifs, la juridiction d'appel a, à l'ouverture des débats, rejeté les questions préjudicielles soulevées par l'appelant.

E. 2.4

La défense a pris, aux termes des débats d'appel, une conclusion en constatation de la violation du principe de la présomption d'innocence par l'avocat des parties plaignantes dans sa plaidoirie. Rappelons tout d'abord que la garantie procédurale consacrée aux art. 6 par. 2 CEDH et 10 al. 1 CPP (présomption d'innocence) s'adresse principalement aux autorités publiques (ATF 147 I 386 consid. 1.2 et la jurisprudence européenne et fédérale citée), voire, dans certains cas, aux médias (cf. ATF 116 IV 31 notamment). Si les parties doivent respecter un certain devoir de réserve dans leurs prises de paroles, le principe de la présomption d'innocence ne s'impose pas en tant que tel à une partie plaignante dans un procès, étant évidemment réservées d'éventuelles limites civiles ou pénales en termes de protection de la personnalité ou de l'honneur du prévenu (notamment les art. 28 du Code civil ou 173ss CP). Cela étant, si l'on peut déplorer que le conseil des parties plaignantes soit revenu sur des procédures parallèles concernant l'appelant, alors que la présomption d'innocence dont bénéficie celui-ci à leur sujet avait été rappelée et tranchée définitivement sur question préjudicielle, aucune violation procédurale ne peut être constatée pour autant. Par ailleurs, vu la décision prise sur question préjudicielle précisément, il ne saurait raisonnablement arguer de la violation de son droit à un procès équitable. Culpabilité

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 111 CP, se rend coupable de meurtre quiconque tue intentionnellement une personne. À teneur de l'art. 112 CP, si l'auteur tue avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux, l'homicide doit être qualifié d'assassinat. 3.1.2. L'assassinat est une forme qualifiée d'homicide intentionnel qui se distingue du meurtre ordinaire par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cela suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte ; les antécédents ou le comportement que

l'auteur adopte immédiatement après les faits n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où ils y sont étroitement liés, et permettent de caractériser la personnalité de l'auteur (ATF 144 IV 345 consid. 2.4.1 ; 127 IV 10 consid. 1a). Pour caractériser la faute de l'assassin, l'art. 112 CP évoque les cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux. Le mobile est notamment particulièrement odieux lorsqu'il apparaît futile, l'auteur tuant pour se venger, sans motif sérieux, ou encore pour une broutille. Le but – qui se recoupe en grande partie avec le mobile – est particulièrement odieux lorsque l'auteur agit pour éliminer un témoin gênant ou une personne qui l'entrave dans la commission d'une infraction. La façon d'agir est particulièrement odieuse lorsqu'elle est barbare ou atroce ou lorsque l'auteur a exploité avec perfidie la confiance de la victime. L'énumération du texte légal n'est pas exhaustive. L'absence particulière de scrupules peut être admise lorsque d'autres éléments confèrent à l'acte une gravité spécifique. C'est ainsi que la réflexion et la planification de l'acte peuvent constituer des éléments susceptibles de conduire à retenir une absence particulière de scrupules. Par la froideur dans l'exécution et la maîtrise de soi, l'auteur manifeste également le plus complet mépris de la vie d'autrui (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1087/2013 du 22 octobre 2014 consid. 3.1.1). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un assassinat, il faut procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes (comportement, manière d'agir de l'auteur) et internes de l'acte (mobile, but, etc.). Il y a assassinat lorsqu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que l'auteur a fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui. Alors que le meurtrier agit pour des motifs plus ou moins compréhensibles, généralement dans une grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit de sang-froid, sans scrupules, qui démontre un égoïsme primaire et odieux et qui, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, ne tient aucun compte de la vie d'autrui. Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération. Il est souvent prêt, pour satisfaire des besoins égoïstes, à sacrifier un être humain dont il n'a pas eu à souffrir. La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême. Pour retenir la qualification d'assassinat, il faut cependant que la faute de l'auteur, son caractère odieux, se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l'art. 111 CP (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_632/2024 du 4 avril 2025 consid. 2.1 ; 6B_193/2021 du 30 septembre 2021 consid. 2.2). Subjectivement, l'assassinat est une infraction intentionnelle ; le dol éventuel n'exclut pas la qualification d'assassinat (arrêts du Tribunal fédéral 6B_120/2024 du 29 avril 2024 consid. 3.3.2 ; 6B_70/2023 du 31 juillet 2023 consid. 7.4.2 ; 6B_1073/2022 du 11 novembre 2022 consid. 3.3). La perception qu'a l'auteur de son absence particulière de scrupules n'est pas déterminante. Dans l'application de l'art. 112 CP, la question du degré de l'intention ne se pose donc, outre les conditions de l'homicide, qu'en relation avec les éléments objectifs concernant l'acte, la façon d'agir en particulier, permettant d'établir l'absence de scrupules dans le cadre de l'appréciation globale (arrêts du Tribunal fédéral 6B_632/2024 du 4 avril 2025 consid. 2.1 ; 6B_355/2011 du 23 septembre 2011 consid. 5.1).

3.1.3. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (art. 22 al. 1 CP ; ATF 140 IV 150 consid. 3.4 ; 137 IV 113 consid. 1.4.2 ; 131 IV 100 consid. 7.2.1). La tentative suppose toujours un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant (ATF 122 IV 246 consid. 3a ; 120 IV 17 consid. 2c). Pour juger si l'auteur s'est rendu coupable de tentative de meurtre, la nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif sont sans pertinence. En effet, celle-ci peut être réalisée alors même que les éléments objectifs de l'infraction font défaut. Il

n'est ainsi pas même nécessaire que la victime soit blessée pour qu'une tentative de meurtre soit retenue dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie. L'auteur ne peut ainsi valablement contester la réalisation d'une tentative de meurtre au motif que le coup qu'il a donné à la victime n'aurait causé que des lésions corporelles simples et que la vie de celle-ci n'aurait pas été mise en danger (arrêts du Tribunal fédéral 6B_231/2025 du 6 août 2025 consid. 2.1 ; 6B_264/2022 du 8 mai 2023 consid. 2.2 ; 6B_1106/2017 du 15 mars 2018 consid. 3.2 ; 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3). 3.1.4. Aux termes de l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit par dol éventuel lorsqu'il envisage le résultat illicite, mais agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait. En ce qui concerne la preuve de l'intention, le juge - dans la mesure où l'auteur n'avoue pas - doit, en principe, se fonder sur les éléments extérieurs, parmi lesquels figure la probabilité, connue par l'auteur, de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celles-ci sont grandes, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, avait accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable. Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque. Peuvent également constituer des éléments extérieurs révélateurs les mobiles de l'auteur et la manière dont il a agi (arrêts du Tribunal fédéral 6B_231/2025 du 6 août 2025 consid. 2.2 ; 6B_545/2022 du 4 janvier 2023 consid. 4.2.1). Un coup de couteau porté dans le haut du corps, notamment au niveau de l'abdomen abritant des organes vitaux, est de nature à engendrer la mort (arrêts du Tribunal fédéral 6B_231/2025 du 6 août 2025 consid. 2.3.1 ; 6B_900/2022 du 22 mai 2023 consid. 2.4 ; 6B_135/2020 du 16 juin 2020 consid. 4.2). 3.1.5. Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances (art. 15 CP). Si l'auteur, en repoussant une attaque, a excédé les limites de la légitime défense, le juge atténue la peine (art. 16 al. 1 CP). Si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable (art. 16 al. 2 CP). La légitime défense ne peut être invoquée par le provocateur, à savoir celui qui fait en sorte d'être attaqué pour pouvoir porter atteinte aux biens juridiques d'autrui sous le couvert de la légitime défense (ATF 104 IV 53 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_6/2017 du 28 février 2018 consid. 4.1 ; 6B_585/2016 du 7 décembre 2016 consid. 3.3). Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoindrir doit en rapporter la preuve, car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Si une preuve stricte n'est pas exigée, l'accusé doit rendre vraisemblable l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3^{ème} éd., Genève/Bâle/ Zurich 2011, n. 555, p. 189 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND [éds], Code de procédure pénale, Petit commentaire, 3^{ème} éd., Bâle 2025, n. 8 ad art. 10 CPP).

E. 3.2

L'appelant admet avoir attenté à la vie de P_____ mais réfute la qualification d'assassinat, au motif que les éléments retenus à ce titre par le ch. 1.1.2 de l'AA ne seraient pas établis.

E. 3.2.1

Il ressort des faits établis que l'appelant a causé la mort de P_____ en lui portant un coup de couteau dans le thorax, à une profondeur de 10 cm, lui perforant ainsi le ventricule droit et entraînant très rapidement son décès. La volonté homicide est manifestement donnée ; ce qui n'est pas contesté par l'appelant. L'appelant s'en est pris à P_____ alors que celui-ci venait vers lui calmement, sans agressivité, les mains écartées et en lui demandant ce qu'il avait fait. Les déclarations de C_____ sont constantes sur ce point et confirmées par I_____, qui se trouvait derrière son ami. Elles sont par ailleurs cohérentes avec l'absence totale de lésion défensive constatée sur P_____, qui laisse penser que ses bras ne s'interposaient pas au geste effectué par l'appelant avec le couteau. À cet égard, les images de vidéosurveillance montrent, dans les interactions entre les protagonistes précédant le coup de couteau, que P_____ s'était interposé plusieurs fois en se positionnant devant et en écartant les bras pour séparer l'appelant de C_____. Il en découle que P_____ ne constituait absolument pas une menace pour l'appelant, contrairement à ce que ce dernier prétend, et qu'il ne lui voulait aucun mal, puisqu'il avançait vers lui calmement, dans un geste résolument pacifique. Le coup de couteau a été porté directement dans le cœur, de toute la lame, ne laissant aucune chance à P_____, comme établi par les médecins légistes. Il a été porté sans avertissement, surprenant sa victime, sans lui offrir la moindre possibilité d'échappatoire ou de défense. La façon d'agir apparaît ainsi particulièrement odieuse. Le mobile ne peut pas même être qualifié de futile. Il est inexistant. L'appelant n'avait pas eu à souffrir de P_____, qu'il ne connaissait pas et qui n'avait fait que tenter de calmer les choses durant la bagarre. Or le fait de tuer sans raison fait partie des caractéristiques de l'assassinat, puisque démontrant le mépris total de l'auteur pour la vie de sa victime. L'appelant s'en est pris à la vie de P_____ afin de l'écartier, parce qu'il faisait obstacle à la poursuite de C_____. Or supprimer P_____ car il l'entravait dans la commission d'une infraction à l'encontre de C_____ procède d'un but odieux. Certes, rien n'indique que l'appelant avait prémédité, planifié son geste, ni même qu'il avait envisagé de se bagarrer en arrivant dans le parking cette nuit-là. La préméditation, si elle peut être un des éléments de l'assassinat, n'en est toutefois pas une condition sine qua non.

E. 3.2.2

Le comportement de l'appelant immédiatement après les faits est parlant également, en tant qu'il est révélateur de sa personnalité. L'acte commis, il s'est attelé à entraver toute tentative d'appel aux secours par les personnes présentes. Alors qu'il avait été constant sur le fait qu'il cherchait uniquement à empêcher J_____ et K_____ de filmer la scène – bien qu'on constate sur les images de vidéosurveillance que personne ne la filmait – il a finalement admis aux débats d'appel avoir voulu prévenir toute velléité d'appeler la police, partant les secours – ambulanciers compris – que les forces de l'ordre n'auraient pas manqué de solliciter. Empêcher activement, en frappant sur des téléphones et/ou en poursuivant son détenteur, qu'une aide extérieure médicalisée soit apportée à P_____, qui agonisait, interroge. Ce constat témoigne de la froideur de l'appelant, de son indifférence quant au sort de la victime, qu'il était définitivement disposé à sacrifier. L'appelant est encore revenu sur le corps gisant au sol. Il s'est précipité vers lui, dans une attitude belliqueuse, alors qu'il présentait des spasmes agonaux, avant d'être retenu par N_____. Une telle détermination heurte. Elle trahit le mépris pour la vie qu'il venait d'ôter – la mort était reconnaissable (posture, sang). Le prévenu a revendiqué, signé son geste, en criant " Ici c'est X_____! ", se plaçant en caïd du quartier, démontrant par là un acte homicide assumé et le peu de cas qu'il faisait de la vie humaine. Il a quitté les lieux et pris le soin de se débarrasser du couteau, sachant qu'il avait commis " quelque chose d'impardonnable ", agissant de

sang-froid. Il s'est offert un petit-déjeuner, se rendant à cette fin chez AC_____, car il avait faim, ce qui interpelle ; avant de tenter d'organiser posément sa fuite à l'étranger (Turquie), se renseignant dans ce but, et de gagner la France, ce qui reflète une attitude réfléchie, imperturbable.

E. 3.2.3

Pour l'ensemble de ces raisons, il doit être retenu que A_____ a tué avec une absence particulière de scrupules. La circonstance aggravante de l'assassinat est réalisée et l'appelant sera reconnu coupable de cette infraction (art. 112 CP). L'appel est rejeté et le jugement entrepris confirmé sur ce point.

E. 3.3

L'appelant conteste la qualification de tentative de meurtre à l'encontre de C_____, à défaut de volonté homicide, et estime que l'infraction de lésions corporelles simples serait suffisante pour qualifier les faits.

E. 3.3.1

Il est établi qu'un coup de couteau asséné par l'appelant a atteint l'avant-bras gauche de C_____, lui causant une plaie transfixiante. La vie de C_____ n'a, objectivement, pas été mise en danger et seules des lésions corporelles simples ont finalement été causées. L'intention de A_____ à son encontre va néanmoins au-delà du résultat concrètement obtenu. En effet, au vu de la blessure infligée (traversant le bras de part en part), l'appelant n'a pas simplement utilisé son arme de manière défensive avec des gestes de balayage comme il le prétend, ce qu'ont attesté les médecins-légistes. Au contraire, il a porté un coup de couteau en direction du haut du corps de C_____, si ce n'est du thorax, à tout le moins de l'abdomen. Le bras de l'intimé a été touché car il l'a placé, dans un geste de défense, à la hauteur de son abdomen. Un seul coup de couteau, dans cette partie du corps abritant de nombreux organes vitaux, pouvait avoir une issue fatale, ce que l'appelant ne pouvait ignorer. En utilisant son couteau avec une lame de près de 9 cm contre C_____, dans une scène dynamique et alors que ce dernier était désarmé, l'appelant ne pouvait qu'envisager et accepter le risque de causer la mort. Le fait qu'il s'en est ensuite pris obstinément à C_____, le poursuivant couteau à la main, démontre également que son intention n'était pas simplement de le blesser, encore moins de lui faire seulement peur, comme il le prétend. Celui-ci était déjà atteint et prenait la fuite lorsque l'appelant a entrepris de le courser à travers le parking, ce qui montre que cette seule blessure ne lui suffisait pas. Le fait qu'il n'a pas hésité à sacrifier la vie de P_____, qui se plaçait en protecteur de C_____, tend plutôt à démontrer qu'il réservait le même sort à ce dernier, d'autant plus après les coups qu'il venait d'essayer. Son geste et son acharnement suffisent à établir sa volonté homicide, par dol éventuel à tout le moins.

E. 3.3.2

L'appelant prétend avoir agi dans un état de défense excusable, en raison de sa peur et du stress. Si une altercation a bien eu lieu entre C_____ et lui, l'appelant ayant reçu un coup de poing, puis un second alors qu'il venait de sortir son couteau, les faits montrent que la situation avait dégénéré préalablement en raison du propre comportement de l'appelant. En effet, alors que les tensions s'étaient calmées avec N_____, l'appelant a provoqué le groupe de C_____ – alors de dos, sur le départ – en s'en approchant d'un pas déterminé et en s'immisçant dans une " embrouille " terminée, de l'avis même de ses amis, et qui ne le concernait pas. Il a ainsi lui-même endossé le rôle d'assaillant, ce qui exclut tout fait

justificatif, indépendamment de savoir qui a bousculé ou frappé le premier ensuite. En tout état, l'appelant n'apporte pas la preuve, qui lui incombe en tant qu'il invoque la défense excusable, qu'il aurait été attaqué par l'intimé. On observe en outre que l'appelant ne parvient pas à rendre vraisemblable l'état émotionnel, de peur ou de stress, allégué, ni qu'il aurait blessé son adversaire simplement pour se défendre. Comme énoncé précédemment, son geste n'est pas compatible avec un mouvement de pure défense, de balayage notamment. Il a sorti son arme, face à un adversaire désarmé. Il a eu le temps de réaliser qu'il avait, de ce fait, le dessus sur sa victime, mais a néanmoins décidé de frapper, sans semonce ni avertissement susceptible d'éloigner son adversaire. La poursuite, couteau en main, qui s'en est suivie va également à l'encontre d'une réaction de crainte face à C_____. Quant au coup de pied donné par ce dernier, puis le jet d'une palette en bois, ils ont été consécutifs au coup de couteau reçu au bras et n'ont ainsi pas eu d'influence sur la décision d'agir de l'appelant. Partant, la défense excusable plaidée par l'appelant ne peut être retenue.

E. 3.3.3

L'appelant joint C_____ considère que les faits commis par l'appelant à son encontre doivent être qualifiés d'assassinat, les mêmes circonstances que pour l'acte commis contre P_____ devant être retenues à son égard. Il est vrai, à l'instar de ce qu'ont relevé les premiers juges, que l'appelant s'en est pris à une personne qu'il ne connaissait pas, qu'il a provoquée sans raison et qu'il a voulu asseoir sa supériorité dans la bagarre qui s'en est suivie. Il l'a ensuite poursuivie couteau en main, lors de sa fuite, cherchant à l'éliminer. Cela étant, le geste de l'appelant envers C_____ ne relève pas de la même froideur que celui commis contre P_____. Le mobile, le but différent : l'appelant a agi contre C_____ dans le cadre d'une altercation les opposant tous deux (exclusivement). À supposer qu'il n'y ait pas eu de " grave situation conflictuelle " au sens de la jurisprudence, il existait bien un conflit. Il avait eu à souffrir de C_____ en ce sens qu'ils s'étaient bousculés et invectivés, avant que celui-ci ne lui porte un coup de poing au visage, le faisant saigner. C'est à ce moment-là que, se sentant potentiellement perdre la face, l'appelant a sorti son couteau, puis en a fait usage. Ainsi, malgré l'ascension rapide de la violence de l'appelant, il faut considérer qu'il a agi pour des motifs plus ou moins compréhensibles, au sens de la jurisprudence. Partant, la qualification d'assassinat ne sera pas retenue, les faits devant être qualifiés de tentative de meurtre (art. 22 cum 111 CP). Cette conclusion de l'appel joint est ainsi rejetée et le jugement querellé confirmé sur ce point. Peine

E. 4

4.1.1. L'assassinat est réprimé d'une peine privative de liberté à vie ou de dix ans au moins (art. 112 CP) et le meurtre (art. 111 CP) d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins. Les lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP), les menaces (art. 180 al. 1 CP), la contrainte (art. 181 CP), le délit à la loi sur les armes (art. 33 al. 1 let. a LArm) et le délit à la loi sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. c LStup) sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 4.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité

face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 5.7), ainsi que l'effet de la peine sur l'avenir. L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; 135 IV 130 consid. 5.3.1 ; 134 IV 35 consid. 2.1). L'absence d'antécédent a un effet neutre sur la fixation de la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; 136 IV 1 consid. 2.6.4). 4.1.3. Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. 4.1.4. L'art. 22 al. 1 CP prévoit que le juge atténue la peine dans un cas de tentative. S'il n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il doit tenir compte de l'absence de résultat dommageable, comme élément à décharge, dans le cadre de l'application de l'art. 47 CP ; la mesure de cette atténuation dépend notamment de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis (arrêts du Tribunal fédéral 7B_263/2022 du 8 avril 2024 consid. 4.3 ; 6B_249/2021 du 13 septembre 2021 consid. 5.3 ; 6B_687/2020 du 21 janvier 2021 consid. 5.2 ; 6B_123/2020 du 26 novembre 2020 consid. 8.2.2). 4.1.5. Lorsque l'auteur est condamné au titre de plusieurs chefs d'accusation (concours) et que les peines envisagées pour chaque infraction prise concrètement sont de même genre (ATF 147 IV 225 consid. 1.3 ; 144 IV 313 consid. 1.1.1), l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents et, dans un second temps, d'augmenter cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; 144 IV 217 consid. 3.5.1). À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Il doit s'agir de peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2). Si la peine complémentaire porte sur une infraction commise après 18 ans, mais avant le premier jugement qui, lui portait uniquement sur des actes relevant du DPMIn, selon le principe *ne bis in idem*, le magistrat sera obligé de s'en tenir à la peine retenue en application du DPMIn, à laquelle il viendra ajouter celle répondant à l'acte commis après 18 ans, en conformité avec ce que prévoient les alinéas 2 et 3 de l'art. 49 CP (B. VIREDAZ, *Le système de sanctions suisse pour mineurs et jeunes adultes in Les jeunes et la criminalité*, Berne, 2010). 4.1.6. Aux termes de l'art. 40 al. 2 CP, la durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie. En cas de concours entre plusieurs infractions dont l'une prévoit la peine privative de liberté à vie, cette dernière sanction ne peut être prononcée que si l'infraction passible de cette peine la justifie à elle-seule ; il ne peut y avoir lieu à cumul jusqu'à la peine privative de liberté à vie que si deux infractions passibles de celle-ci sont commises en concours (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 ; 132 IV 102 consid. 9.1). 4.1.7. Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 ; 130 I 312 consid. 5.1). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure

comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut ; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute ; elles ne sauraient exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3). La violation du principe de la célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1 ; 135 IV 12 consid. 3.6 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_101/2021 du 22 décembre 2021 consid. 3.5.1 ; 6B_170/2020 du 15 décembre 2020 consid. 1.1). Il convient de tenir compte de la gravité du préjudice subi par la personne accusée du fait du retard de la procédure, de la gravité des faits qui lui sont reprochés et de la peine qui aurait dû être prononcée si le principe de célérité n'avait pas été violé. Les intérêts des lésés, la complexité de l'affaire et à qui est imputable le retard dans la procédure doivent également être pris en considération (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1).

4.2.1. En l'espèce, la faute de l'appelant est très grave. Il s'en est pris à la vie d'autrui, soit le bien le plus précieux de notre ordre juridique, par deux fois, mais également à l'intégrité corporelle et à la liberté de tiers. Il a agi avec une circonstance aggravante. Son mobile, odieux, a été retenu en ce qui concerne P_____. Il relève de la volonté d'imposer sa toute puissance et justifier une réputation de caïd en ce qui concerne les autres actes de violence. Tout dans son comportement démontre un mépris patent pour les normes et interdits en vigueur. Alors qu'il était emprisonné pour une infraction particulièrement grave, il n'a pas hésité à se livrer à un trafic de stupéfiants intramuros, agissant par pure convenance personnelle, afin d'asseoir sa réputation (cf. échanges de messages retranscrits au consid. B.h.h). Les faits du 19 janvier 2019 se sont déroulés alors qu'il était encore sous mesures de substitution, qu'il n'a pas respectées. Il n'a pas hésité à boire et à se munir d'un couteau à cran d'arrêt, interdit. Il connaissait pourtant les conséquences possibles de cette transgression (groupe, arme et alcool), il se savait à risque, des cautèles avaient été posées et il travaillait sur ces points précis en thérapie. Il a agi néanmoins, démontrant une volonté criminelle particulièrement intense et singulière.

4.2.2. Sous l'angle de sa situation personnelle, l'appelant a eu une enfance sans particularité. Le départ de son père en Turquie, lorsqu'il avait 14 ans, ne relève pas de l'abandon puisqu'il y a emmené son fils avec lui, avant que l'appelant ne demande à rentrer à Genève, ce qu'il a fait ; son père étant revenu à son tour par la suite. Comme l'a souligné le TCR, l'appelant ne saurait donc imputer les raisons de sa violence à l'absence du père. L'incompréhension de ce départ et le sentiment d'abandon évoqué peuvent cependant expliquer la recherche d'un groupe de substitution, comme le décrivent les thérapeutes, à mettre en lien avec les faits commis en tant que mineur, exclusivement. Pour ceux commis en 2019, la situation était différente. L'appelant se savait susceptible de recourir à la violence. En passe d'être jugé pour des faits graves, il n'ignorait pas ce qu'il risquait pénalement. Il était sous mesures de substitution. Il était suivi par un psychothérapeute et un éducateur, qui le sentaient investi dans le travail entrepris. Il avait en outre repris des études. Ainsi, bien que tout ait été mis en place pour lui offrir un cadre structurant, afin de prévenir de nouvelles violences, il en a néanmoins commises. Dans ces circonstances, sa situation personnelle n'explique ni ne justifie ses agissements. On ne perd pas de vue, cependant, qu'il a agi sous l'influence de son trouble de la personnalité, ce qui sera pris en compte sous l'angle de la responsabilité. Il était jeune au moment du passage à l'acte. Il n'avait atteint la majorité que depuis quelques mois. Une éventuelle immaturité n'est pas relevée par l'expert psychiatre pour autant ; son parcours pénal et les cautèles posées le différenciaient d'un autre jeune homme. Il sera

néanmoins tenu compte de son jeune âge, au regard de l'effet de la peine sur l'avenir. 4.2.3. Sa collaboration doit être pondérée. Il a admis les faits homicides, même s'il s'en dédouane partiellement. À cet égard, les explications fournies ne sont que partielles. Au départ, tout en indiquant que ses souvenirs étaient flous, il a été à même de s'expliquer, à la police, puis au MP. Au cours de ses auditions successives, ses propos se sont affaiblis, perdant en détails, jusqu'à se réduire à leur strict minimum, s'agissant de ce qu'il s'était passé au parking – la reconstitution est parlante sur ce point. L'hypothèse d'une amnésie partielle péri-traumatique (ou dissociative), soulevée et étayée par l'une des psychothérapeutes, AT_____, se pose donc. On ne peut l'exclure. D'abord, cette thérapeute a expliqué qu'une telle amnésie lui paraissait authentique et qu'elle n'avait jamais eu de doute sur la sincérité de son patient à ce sujet, le choc, le trauma, découlant de la gravité des faits, pouvant l'expliquer. Ensuite, si l'expert AV_____ a émis un doute sur cette hypothèse, il ne l'a pas exclue pour autant, soulignant que si elle était « réelle », elle n'avait pu que se constituer après les faits, et écartant, partant, l'item de la « tendance au mensonge pathologique », non sans relever qu'il avait rencontré l'intéressé moins souvent que sa thérapeute, laquelle avait donc pu en constater davantage – AT_____ a en effet suivi A_____ sur plusieurs années. Enfin, il est concevable que le prévenu ait pu localiser la blessure infligée à P_____, en se confiant au témoin AH_____, grâce aux explications que lui avait préalablement fournies O_____, comme l'allèguent les intéressés. Ainsi, en dépit de l'évolution des déclarations de l'appelant, rien ne permet d'affirmer que ses souvenirs seraient plus étendus que ce qu'il avance. On ne saurait s'étonner, en particulier, de souvenirs précis de la soirée avant les événements du parking et de la journée qui a suivi car c'est là le propre d'une amnésie « péri-traumatique ». Par ailleurs, le prévenu s'est rendu à la police, ce qui ne saurait être minimisé, rien ne l'y obligeant, ce d'autant moins qu'il se trouvait (déjà) à l'étranger. Il a certes caché le couteau, mais il a finalement donné les indications nécessaires pour qu'on le retrouve. Somme toute, sa collaboration peut être qualifiée de moyenne. 4.2.4. La prise de conscience est décevante. L'appelant a exprimé à répétitions avoir conscience de la gravité de ses actes et les regretter, se sachant responsable de la mort de P_____. Six ans après les faits, il persiste toutefois à contester les éléments constitutifs de la circonstance aggravante. Il prétend avoir été attaqué par l'autre groupe et s'être limité à des gestes de défense – tout en excédant les limites –, en contradiction avec les éléments du dossier. Il n'hésite pas à rejeter la faute sur autrui, sur l'appelant joint en particulier. Il se place à distance de ses actes, blâmant le jeune homme qu'il était, en s'en dissociant, comme si ses actes n'étaient pas de son fait. Toute résipiscence n'est toutefois pas perdue. Alors que l'expertise psychiatrique de 2021 mettait en doute l'empathie de l'appelant, les certificats récents mentionnent une amélioration, l'empathie cognitive s'étant enrichie d'une résonance émotionnelle, ce qui est un point positif. Les efforts en ce sens et la poursuite du travail, au long cours, est au demeurant avérée. 4.2.5. Sa responsabilité était très légèrement restreinte lors des faits du 19 janvier 2019, à teneur de l'expertise, ce qui diminue, à due concurrence, sa faute. 4.2.6. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant. 4.2.7. L'assassinat est l'infraction objectivement la plus grave, sans que les faits ne commandent, en eux-mêmes, le prononcé d'une peine privative de liberté à vie. Au vu de l'ensemble des circonstances, l'acte commis le 19 janvier 2019 à l'encontre de P_____ emporte une peine privative de liberté de 15 ans. Cette peine, de base, doit être augmentée dans une juste proportion de :

- quatre ans pour la tentative de meurtre à l'égard de C_____ (peine hypothétique de six ans),
- deux fois six mois pour la contrainte à l'encontre de J_____ et de K_____ (peines hypothétiques de deux fois huit mois),
- six mois pour les menaces à l'encontre

de I_____ (peine hypothétique de huit mois), - un mois pour la tentative de lésions corporelles simples sur I_____ (peine hypothétique de deux mois), - quatre mois pour l'infraction à la LArm (peine hypothétique de six mois), - et cinq mois pour l'infraction à la LStup (peine hypothétique de sept mois). Par le jeu du concours, le maximum légal de 20 ans pour ce type de peine est ainsi atteint. Il doit néanmoins être tenu compte dans ce cadre des faits commis en 2017 alors que l'appelant était mineur, dont la peine de 38 mois fixée par le TMin lie la Cour de céans et doit venir en déduction de la peine à fixer, l'appelant ne devant pas être puni plus sévèrement que s'il avait été jugé en une fois. C'est donc une peine privative de liberté de 16 ans et 10 mois, complémentaire à celle du TMin, qui devrait être prononcée. 4.2.8. La violation du principe de célérité a été constatée à juste titre par le TCR. Elle doit, de l'avis de la Cour, conduire à une diminution de la peine. On ne saurait soutenir que la violation de ce principe n'aurait eu aucun impact sur l'appelant. Les cinq années passées en détention préventive, dans l'attente de connaître son sort, ne sont pas à négliger et, en tant qu'elles constituent une atteinte à son droit d'être jugé dans un délai raisonnable, doivent porter conséquence. Toutefois, vu la gravité des faits, celui-ci devait s'attendre à ce qu'une peine importante soit prononcée, ce qui diminue l'impact d'une (trop) longue procédure et de temps morts sur ses perspectives à court et moyen termes. Il a pu mettre à profit le temps passé en prison, dans l'attente de ses procès de première instance et d'appel, pour purger une partie de la peine prononcée en 2021, suivre des formations et évoluer positivement, avec l'aide de ses thérapeutes. Le préjudice subi est donc de peu de gravité. Une diminution de peine de 10 mois apparaît justifiée à ce titre.

E. 4.3

Compte tenu de ce qui précède, A_____ sera condamné à une peine privative de liberté de 16 ans, emportant une admission très partielle de son appel. Mesures

E. 5

5.1.1. Conformément à l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (let. c). La mesure prononcée doit respecter le principe de la proportionnalité, c'est-à-dire que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP). Si plusieurs mesures s'avèrent appropriées, mais qu'une seule est nécessaire, le juge ordonne celle qui porte à l'auteur les atteintes les moins graves. Si plusieurs mesures s'avèrent nécessaires, le juge peut les ordonner conjointement (art. 56 a CP). 5.1.2. Conformément à l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, aux conditions suivantes : l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état (let. a) et il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (let. b). 5.1.3. L'internement fondé sur l'art. 64 CP suppose que l'auteur ait commis l'une des infractions énumérées à l'al. 1 de cette disposition, dont un assassinat ou un meurtre. Il faut en outre que l'une des conditions alternatives posées à l'art. 64 al. 1 CP soit réalisée, à savoir que, en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il soit sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre (let. a) ou que, en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec

l'infraction, il soit sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 CP – à savoir une mesure thérapeutique institutionnelle – apparaisse vouée à l'échec (let. b). L'art. 64 al. 1 let. a CP permet ainsi l'internement de criminels dangereux qui ne présentent pas de trouble au sens de la psychiatrie, mais dont il est sérieusement à craindre, en raison des caractéristiques de leur personnalité, des circonstances dans lesquelles ils ont commis l'infraction et de leur vécu, qu'ils ne commettent d'autres infractions graves du même genre, si on les laisse en liberté ; il incombe au juge pénal d'ordonner l'internement lorsque l'appréciation d'ensemble de ces éléments aboutit à un pronostic si défavorable que le risque d'une récidive apparaît hautement vraisemblable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_388/2023 du 4 décembre 2023 consid. 3.3.1 et 3.3.2 ; 6B_133/2017 du 12 janvier 2018 consid. 1.3.2 ; 6B_313/2010 du 1^{er} octobre 2010 consid. 3.2.2.1 ; 6B_1071/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.2.1). Seules les infractions théoriquement passibles d'un internement entrent en ligne de compte (ATF 137 IV 59 consid. 6.2). En matière de pronostic, le principe in dubio pro reo ne s'applique pas (ATF 127 IV 1 consid. 2a). L'internement constitue la sanction ultime dont la raison d'être est la protection de la sécurité publique contre les criminels socialement dangereux et très vraisemblablement incorrigibles (ATF 148 IV 398 consid. 4.8.3.1 ; 137 IV 59 consid. 6.2 ; 134 IV 121 consid. 3.4.4). Selon l'art. 64 al. 4 in fine CP, l'auteur est soumis, si besoin est, à une prise en charge psychiatrique. 5.1.4. La question d'un cumul entre un traitement ambulatoire et un internement, critiquée en doctrine (cf. L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2^{ème} éd., Bâle 2021, art. 56 a N 7 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-136 StGB, 4^{ème} éd., Bâle 2019, art. 64 N 86 ss ; T. URWYLER, PJA 2016 687, p. 691) n'a pas été tranchée par le Tribunal fédéral. Celui-ci ne l'a toutefois pas exclu. En effet, dans un cas où deux expertises soulignaient la dangerosité du prévenu et l'existence d'un risque considérable que celui-ci commette d'autres infractions visées par l'art. 64 al. 1 CP, tout en précisant qu'un traitement ambulatoire durant l'exécution de la peine privative de liberté (prononcée à vie) lui serait bénéfique, le Tribunal fédéral a confirmé le prononcé d'un internement, ne voyant ainsi pas de contradiction entre la " curabilité " de l'auteur et le prononcé d'un internement au sens de l'art. 64 al. 1 let. a CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_513/2015 du 4 février 2016 consid. 3.1 à 3.4 non publiés à l'ATF 142 IV 56) 5.1.5. Pour prononcer un internement, le juge doit se fonder sur une expertise, quelle que soit l'hypothèse envisagée (let. a ou let. b) (art. 56 al. 3 CP) ; celle-ci doit notamment se prononcer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement (1), ainsi que sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci (2) (arrêts du Tribunal fédéral 6B_388/2023 du 4 décembre 2023 consid. 3.3.3 ; 6B_817/2021 du 30 mars 2022 consid. 2.2.1 ; 6B_1397/2017 du 26 avril 2018 consid. 1.1.3). Savoir si le risque de récidive est qualifié est une question juridique, même si les questions psychiatriques et juridiques peuvent être difficiles à distinguer en pratique ; la tâche principale d'une expertise médico-légale est de clarifier l'état psychique de l'intéressé et de poser un pronostic (arrêts du Tribunal fédéral 7B_883/2023 du 4 mars 2024 consid. 2.2.3 ; 6B_388/2023 du 4 décembre 2023 consid. 3.3.3 ; 6B_360/2023 du 15 mai 2023 consid. 2.1 ; 6B_817/2021 du 30 mars 2022 consid. 2.2.1). L'appréciation du résultat d'une expertise officielle relève de l'appréciation des preuves par le juge pénal du fond (ATF 141 IV 305 consid. 6.6.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 7B_266/2023 du 6 décembre 2023 consid. 4.4. ; 6B_1271/2021 du 12 septembre 2022 consid. 1.2 ; 6B_755/2021 du 1^{er} juin 2022 consid. 1.1.1). Celui-ci n'est pas formellement lié par une expertise officielle ; toutefois, il

ne peut s'écarter de celle-ci que s'il existe des indices importants qui en ébranlent sérieusement la crédibilité (ATF 146 IV 116 consid. 2.1 ; 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; 141 IV 369 consid. 6.1). 5.2.1. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'en commettant un assassinat et une tentative de meurtre, le recourant s'est rendu coupable d'infractions entrant dans le catalogue de l'art. 64 al. 1 CP, de sorte que la première condition de l'internement est réalisée. Selon les conclusions de l'expertise psychiatrique, confirmées par l'expert auditionné à plusieurs reprises, l'appelant présent un trouble de la personnalité dyssociale de gravité élevée, avec un score de 26/40 sur l'échelle de psychopathie de Hare. Les faits commis sont en relation avec les caractéristiques de sa personnalité, ce qui n'est ni contesté ni contestable. L'appelant ne présentant pas de grave trouble mental, l'internement au sens de l'art. 64 al. 1 let. b CP n'entre donc pas en ligne de compte. Seul un internement sécuritaire, au sens de l'art. 64 al. 1 let. a CP doit être examiné en l'espèce. 5.2.2. Le risque de récidive d'infractions violentes ou de délinquance générale a été qualifié d'élevé, à moyen et long termes, et ce à teneur des trois outils d'évaluation standardisés et validés utilisés par l'expert (VRAG, HCR 20, SAPROF), pondérés par une appréciation clinique à la situation de l'appelant. Il n'y a aucune raison de s'écarter des résultats de l'expertise sur ce point. Il résulte en effet du dossier que, depuis son jeune âge, A_____ a présenté des troubles du comportement et qu'il a, très vite, commis des actes d'une grande gravité. Dite gravité est allée crescendo et a culminé avec la mise à mort d'un jeune homme dont il n'avait pas eu à souffrir. Les circonstances de l'infraction commise le 19 janvier 2019 ressemblent à celles de 2017 en termes de violence, inouïe. Les faits se sont déroulés alors qu'il était encore sous la surveillance du TMin. Par la suite, malgré son incarcération, il a poursuivi un comportement délinquant, sur la même trajectoire. Les facteurs de protection sont peu nombreux selon l'expert, ce qui ne peut être contredit, vu ces circonstances. Le risque de récidive est en outre directement lié aux caractéristiques de sa personnalité dyssociale. Ces éléments permettent de relativiser le jeune âge de l'appelant, qui présente (déjà) un ancrage dans la violence, d'autant que certains comportements durant et après ses actes (retour sur la victime, poing levé, échanges de messages en prison) démontrent qu'il en tire une certaine fierté. Il est dès lors, et en l'état, sérieusement à craindre que l'appelant ne commette d'autres infractions du même genre. L'exécution d'une peine privative de liberté seule n'est pas suffisante à pallier ce risque aux dires de l'expert. Partant, la condition du danger qualifié requise pour prononcer un internement est également réalisée. 5.2.3. Sous l'angle du principe de subsidiarité, dans le cadre d'un internement au sens de l'art. 64 al. 1 let. a CP, la question de l'accessibilité au traitement, qui doit être examinée pour déterminer si une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP paraît vouée à l'échec, ne se pose pas (cf. let. b). Seul le principe de proportionnalité général de l'art. 56 al. 1 CP doit donc être examiné en l'espèce. Or aucune autre mesure, moins incisive, n'est indiquée. Un placement dans un établissement pour jeunes adultes n'est pas suffisamment sécuritaire et pourrait avoir des effets négatifs, vu les caractéristiques de la personnalité de l'appelant. Et en l'absence d'un grave trouble mental, une mesure institutionnelle n'entre pas en ligne de compte. Un traitement ambulatoire, prononcé seul, ne serait pas suffisant, comme on le verra ci-après. L'expert a tenu compte du travail psychothérapeutique effectué en prison et de l'engagement de l'appelant dans les formations professionnelles entreprises. À cet égard, il n'a certes pas écarté la possibilité que l'appelant puisse évoluer favorablement, vu notamment son jeune âge, cette évolution pouvant être favorisée par un travail de type psychothérapeutique durant sa détention. Une telle évolution dépend toutefois essentiellement du travail que l'appelant est disposé à faire, de manière authentique, et passe par la confrontation avec les

faits commis et son propre potentiel de violence, ce qui n'est pas quantifiable à l'heure actuelle, en termes de résultats et de délais, pour permettre d'améliorer le pronostic hautement défavorable décrit ci-avant. Ce travail doit néanmoins être encouragé. L'expert n'exclut pas, en effet, qu'au terme d'une longue peine privative de liberté, lorsque la question de sa mise en liberté sera envisagée, une réévaluation de l'appelant et de son pronostic doive être menée. Ce qui précède ne saurait être ébranlé par les récents certificats médicaux produits par l'appelant, dont le contenu est dans l'ensemble, sinon positif, encourageant, il est vrai. Tout d'abord, les thérapeutes n'ont pas vocation à s'exprimer sur la mesure à prononcer (art. 56 al. 4 CP a contrario), et ne le font en général pas, seule AU_____ considérant dans son dernier rapport qu'un enfermement définitif serait délétère. Ensuite, l'expert a relevé que les prises en charge précédentes avaient échoué et que l'appelant avait une nette tendance à adopter une attitude ambivalente, voire une certaine duplicité dans ses postures – face aux thérapeutes notamment. Surtout, la CPAR ne saurait s'écarter de l'expertise officielle, qui la lie, en l'absence d'éléments venant en ébranler sérieusement la crédibilité. C'est le lieu de relever que, contrairement à ce que suggère l'appelant, cette mesure ne s'apparente pas, en l'espèce, à une mise à l'écart définitive. La garantie de la sécurité publique constitue l'élément central de l'internement, lequel n'exclut néanmoins pas tout espoir de guérison. Une réévaluation avant même le début de l'exécution de la mesure est possible au sens de l'art. 64 al. 3 CP (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2^{ème} éd., Bâle 2021, art. 64 N 47 à 49) et un système de libération progressive est par la suite prévu à l'art. 64 a CP. Partant, la mesure d'internement prononcée est justifiée et sera confirmée. 5.2.4. Enfin, le prononcé en parallèle d'un internement et d'un traitement ambulatoire n'est pas contradictoire en l'espèce. L'art. 56 a al. 2 CP prévoit précisément que deux mesures nécessaires peuvent être ordonnées conjointement, de sorte qu'une subsidiarité absolue ne s'impose pas entre l'internement de l'art. 64 al. 1 let. a CP et la poursuite d'un suivi thérapeutique, en tant que traitement ambulatoire de l'art. 63 CP. Dans certaines configurations, remplies en l'espèce, la dangerosité particulière justifie l'internement au sens de l'art. 64 al. 1 let. a CP, malgré une amélioration possible des traits de personnalité de l'auteur sur le long terme. Ce d'autant que, l'exécution de la peine privative de liberté précédant l'internement, la poursuite d'un traitement ambulatoire par l'appelant, durant la longue peine à subir, ne peut que jouer en sa faveur. S'il s'investit dans un tel travail thérapeutique, cela pourrait conduire à une amélioration de son pronostic à long terme, en vue de la réévaluation prévue par l'art. 64 al. 3 CP. Le prononcé d'un traitement ambulatoire sera ainsi confirmé également.

E. 5.3

Le prononcé des mesures d'internement et de traitement ambulatoire est confirmé. L'appel est rejeté en ce qu'il visait ces mesures. Conclusions civiles

E. 6

6.1. En cas de verdict de culpabilité, le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées (art. 126 al. 1 CPP). En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 du code des obligations [CO]) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 148 IV 432 consid. 3.1.2).

E. 6.2

L'appelant ne discute pas les montants alloués au titre de tort moral aux père, mère et frère de P_____. Ces montants sont adéquats et proportionnés à la gravité des faits et la souffrance subie. Ils seront dès lors confirmés.

E. 6.3

L'appelant joint C_____ conteste le montant de CHF 10'000.- de tort moral qui lui a été alloué, concluant à une indemnité de CHF 15'000.- avec intérêts à 5% dès le 19 janvier 2019.

E. 6.3.1

L'art. 49 al. 1 CO dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte mais dépend aussi du degré de la faute de l'auteur ainsi que de l'éventuelle faute concomitante de la victime (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1). Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge (ATF 143 IV 339 consid. 3.1). D'une manière générale, la jurisprudence tend à allouer des montants de plus en plus importants à ce titre (ATF 125 III 269 consid. 2a).

E. 6.3.2

Le guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes (LAVI) du 12 décembre 2024 par l'Office fédéral de la justice (OFJ) propose une indemnité jusqu'à CHF 6'000.- pour des "atteintes corporelles non négligeables, en voie de guérison ; atteintes de peu de gravité avec circonstances aggravantes" (exemples : fractures et commotions cérébrales) et entre CHF 6'000.- et CHF 11'000.- pour des "atteintes corporelles à la guérison plus lente et plus complexe avec séquelles tardives éventuelles" (exemples : opérations, longues réhabilitations, dégradation de la vue, paralysie intestinale, sensibilité accrue aux infections). Les circonstances particulières peuvent néanmoins justifier un écart par rapport aux fourchettes de montants.

E. 6.3.3

Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; 125 III 269 consid. 2a). À titre d'exemples, la CPAR a récemment fixé une indemnité de : - CHF 4'000.- pour un homme ayant été victime d'un coup de couteau à l'arrière du bras gauche et de multiples coups de chaîne en métal sur la tête et ayant subi de nombreuses lésions, dont deux plaies à bords nets à l'arrière du bras gauche, ce qui a laissé une cicatrice. Il avait été acheminé à l'hôpital en urgence, où il avait

subi une opération et été hospitalisé deux jours. Il avait été mis en arrêt de travail durant deux semaines. Il présentait encore des séquelles psychologiques huit mois après les faits (AARP/122/2024 du 27 mars 2024 consid. 2.4.2.) ; - CHF 5'000.- à une victime ayant reçu plusieurs coups de poing et de barre en métal sur la tête, les épaules et le dos, puis subi une agression au couteau lors de laquelle elle avait été blessée aux mains en se protégeant le visage, avant d'être saisie au cou par son agresseur, ce qui lui avait causé des difficultés respiratoires. Ces lésions avaient entraîné une hospitalisation de quelques heures, quelques examens complémentaires, quatre points de sutures et une exploration des nerfs de la main. Un peu plus de dix mois après les faits, elle avait retrouvé la mobilité de ses mains et n'avait plus de séquelles physiques. Durant trois ou quatre mois, elle avait suivi un programme de soins intensifs en raison d'un épisode dépressif sévère et un traitement pharmacologique avait été mis en place. Elle souffrait toujours de flashbacks, d'hypervigilance, de cauchemars et poursuivait la prise d'antidépresseurs et de calmants (AARP/144/2025 du 8 avril 2025 consid. 6.2) ; - CHF 7'000.- à une femme ayant subi des lésions corporelles qui ont entraîné une hospitalisation de quelques heures, des plaies qui ont dû être nettoyées et suturées et nécessité cinq rendez-vous de contrôle, puis des traitements (30 séances de physiothérapie, recours au laser) sur plusieurs mois, voire plusieurs années, des lésions aux dents qui ont requis la pose d'implants, ainsi que des souffrances psychiques. La victime a en outre présenté une incapacité de travail d'un mois (AARP/227/2025 du 18 juin 2025 consid. 5.4) ; - CHF 10'000.- à une victime de tentative de meurtre ayant reçu un coup de couteau au flanc droit, avant d'être poursuivie par son assaillant proférant des menaces de mort. La lésion causée n'avait pas mis sa vie en danger. L'intéressé avait été hospitalisé durant trois jours, en arrêt de travail durant une semaine et développé une anxiété importante avec un trouble de stress post-traumatique pour lesquels il avait été suivi médicalement (AARP/30/2025 du 28 janvier 2025 consid. 5.2, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 6B_231/2025) ; - CHF 12'000.- à une victime de tentative de meurtre qui a reçu huit coups de couteau, a dû être opérée sous anesthésie générale et hospitalisée durant dix jours. À la suite de son agression, elle avait été incapable de travailler pendant un mois et son état psychique s'était péjoré avec la survenance d'un syndrome de stress post-traumatique, conséquence de son agression, un suivi psychothérapeutique de près d'un an et demi s'étant avéré nécessaire, les symptômes subsistant encore près de trois ans après les faits. La victime conservait en outre des cicatrices susceptibles de l'amener à devoir se remémorer les faits (AARP/437/2024 du 4 décembre 2024 consid. 4.2).

E. 6.3.4

En l'espèce, l'appelant joint C_____ a subi, sur le plan physique, une lésion importante à l'avant-bras, une intervention chirurgicale et est ressorti de l'hôpital le jour-même. Il a été en arrêt de travail pendant quatre mois, exerçant un métier manuel. Il conserve sa mobilité mais ressent encore, plus de six ans après l'évènement, des crampes lorsqu'il doit porter une charge lourde. Il a néanmoins conservé sa profession (plaquiste). Sur le plan psychique, il a décrit les faits comme un " très gros choc ". Il a eu peur pour sa vie, persuadé qu'il allait subir le même destin que son ami, qu'il a vu mourir sous ses yeux. Il n'a pas été suivi par un psychologue, s'estimant bien entouré par ses proches. Malgré l'absence de documentation, les souffrances psychiques causées sont indéniables et l'appelant joint a été durablement impacté. Dans ces circonstances, la jurisprudence citée par l'appelant joint confirme l'adéquation du montant de CHF 10'000.- alloué par les premiers juges : sa vie n'a pas concrètement été mise en danger à l'inverse de cas dans lesquels un montant supérieur avait été octroyé. Il s'ensuit que l'indemnité pour tort moral de CHF 10'000.-, avec intérêts à 5%

dès le 19 janvier 2019, allouée par les premiers juges est parfaitement justifiée et devra être confirmée. L'appel joint est rejeté sur ce point également.

E. 6.4

L'appelant joint s'est vu octroyer par les premiers juges son dommage matériel en CHF 2'489.58 et intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} juin 2019, ainsi que CHF 950.40 avec intérêts à 5% l'an dès le 20 septembre 2024, ce dernier montant correspondant à sa perte de gain pour sa présence aux débats devant le TCR. Il sollicite des dommages-intérêts similaires pour les débats d'appel, lesquels se sont déroulés sur trois jours, en CHF 927.28. En tant que ces conclusions sont étayées par pièces, en lien de causalité avec les actes commis par A_____, et que ce dernier n'a fait part d'aucune contestation spécifique s'agissant de ces montants, il sera fait droit à cette conclusion. Séquestres et confiscations

E. 7

Les mesures de confiscation, destruction, restitution et de séquestre, qui n'ont pas été remises en cause en appel, seront également confirmées. Frais

E. 8

8.1. L'appel principal est quasiment intégralement rejeté, mais l'appelant bénéficie d'une réduction de peine, minime, en lien avec la violation du principe de célérité. En tant qu'il succombe dans une large mesure, il supportera 90% des frais de la procédure d'appel envers l'État, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 8'000.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). L'appelant joint, quant à lui, succombe sur ses principales conclusions (circonstance aggravante et tort moral) mais a défendu avec succès la question de la culpabilité et bénéficie d'une prétention civile allouée en plus. Au bénéfice de l'assistance judiciaire, il sera exonéré des frais de la procédure d'appel (art. 136 al. 2 let. b CPP) dont le 10% seront dès lors laissés à la charge de l'État.

E. 8.2

Il n'y a pas lieu de revenir sur la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance, telle que disposée par le TCR, vu la confirmation des verdicts de culpabilité. Détention

E. 9

La détention pour des motifs de sûreté a été prononcée par ordonnance séparée et l'appelant a été autorisé à exécuter de manière anticipée la peine privative de liberté. Il n'y a donc pas lieu de prononcer son maintien en détention pour des motifs de sûreté. Assistance judiciaire

E. 10

10.1. Considéré globalement, l'état de frais produit par M e B_____, défenseur d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale et sera simplement complété de la durée de l'audience. L'activité de 10 minutes de la stagiaire ne se rapportant à aucun poste contenu dans le décompte d'activité, elle ne sera pas prise en compte. La rémunération de M e B_____ sera partant arrêtée à CHF 16'930.26 correspondant à 68 heures et 55 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10% vu l'ampleur de l'activité déployée, cinq déplacements à CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 1'268.60.

E. 10.2

Il en va de même de l'état de frais produit par M e D_____, conseil juridique gratuit de C_____. Malgré la prestation de la stagiaire aux débats d'appel, seule l'activité de l'avocat le plus expérimenté, soit le chef d'étude, sera indemnisée pour la durée de l'audience, l'activité de la stagiaire n'étant d'ailleurs pas réclamée à teneur de l'état de frais. La rémunération de M e D_____ sera partant arrêtée à CHF 10'642.72 correspondant à 39 heures et 25 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, 50 minutes d'activité à CHF 150.-/heure et six heures et cinq minutes à CHF 110.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10%, trois déplacements à CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 797.47.

E. 10.3

L'état de frais produit par M e H_____, conseil juridique gratuit de la famille de feu P_____, sera complété de la durée des débats (de 17 heures et 25 minutes). Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 7'300.35 correspondant à 29 heures et 20 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10% vu l'activité déployée depuis le début de la procédure, trois déplacements à CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 547.02.

E. 10.4

L'activité facturée par M e L_____, conseil juridique gratuit de K_____, sera validée. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 982.- correspondant à trois heures et 10 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et une heure et 45 minutes d'activité au tarif de CHF 110.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10% vu l'activité déployée depuis le début de la procédure, et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 73.58. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.